



Groupe d'Etats contre la corruption
Group of States against corruption

DIRECTION GENERALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
DIRECTION DES MONITORINGS



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 1^{er} avril 2011

Public
Greco RC-III (2011) 3F

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport de Conformité sur l'Albanie

« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
lors de sa 50^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 28 mars - 1^{er} avril 2011)

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités albanaises pour mettre en œuvre les 12 recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur l'Albanie (voir paragraphe 2), qui portent sur deux thèmes différents, à savoir :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE n° 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 42^e Réunion Plénière du GRECO (15 mai 2009) et a été rendu public le 17 septembre 2009, suite à l'autorisation de l'Albanie (Greco Eval III Rep (2008) 7F [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités albanaises ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 20 décembre 2010, a servi de base pour l'élaboration du Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé l'Arménie et la Slovénie de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les Rapporteurs nommés sont M^{me} Anna MARGARYAN, chargée de cours à la Faculté de droit pénal et criminologie, Université nationale d'Erevan, Arménie et M^{me} Vita HABJAN, Chef adjoint, Secteur de la prévention, Commission de prévention de la corruption, Slovénie. Elles ont été assistées par le Secrétariat du GRECO dans la rédaction du Rapport de Conformité.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation contenue dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation que devront soumettre les autorités dans un délai de 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

6. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, a adressé 5 recommandations à l'Albanie concernant le Thème I. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.
7. Les autorités albanaises font savoir que, pour se conformer aux recommandations du GRECO, un projet de loi portant modification du Code pénal a été préparé par le ministère de la Justice en janvier 2010. Après consultation des ministères et organisations concernés, ce projet de loi a été

approuvé par le Conseil des Ministres le 27 octobre 2010 et présenté au Parlement. Il a été adopté par la Commission juridique du Parlement en décembre 2010.

Recommandation i.

8. *Le GRECO a recommandé de prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que la corruption active ou passive d'agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que juges et agents de cours internationales est explicitement criminalisée conformément aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).*
9. Les autorités albanaises indiquent que le projet de loi susmentionné portant modification du Code pénal y introduira de nouveaux articles érigeant en infraction pénale la corruption active ou passive d'agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux et membres d'assemblées publiques internationales (articles 244/a et 259/a, respectivement)¹, ainsi que la corruption active ou passive de juges et agents de cours internationales² (articles 319/a et 319/d, respectivement).
10. Le GRECO se félicite des projets de modification du Code pénal, qui incriminent explicitement la corruption active ou passive d'agents étrangers et de fonctionnaires internationaux, comme l'exige la recommandation. Cependant, ces modifications n'étant pas encore entrées en vigueur, la conformité avec cette recommandation n'est pas encore totale.
11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

¹ Article 244/a CP – Corruption active d'agents publics étrangers

« Le fait de promettre, proposer ou octroyer, directement ou indirectement, tout type d'avantage illicite pour soi-même ou des tiers, à un agent public étranger, fonctionnaire international, membre d'une assemblée publique étrangère ou membre d'une assemblée parlementaire internationale afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une action liée à ses devoirs ou fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 ALL ».

Article 259/a CP – Corruption passive d'agents publics étrangers

« Le fait pour un agent public étranger, fonctionnaire international, membre d'une assemblée publique étrangère ou membre d'une assemblée parlementaire internationale de solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, tout type d'avantage illicite ou promesse d'un tel avantage, pour soi-même ou des tiers, ou d'accepter une offre ou promesse liée à l'avantage illicite afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une action liée à ses devoirs ou fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans et d'une amende de 500 000 à 3 000 000 ALL ».

² Article 319/a CP – Corruption active d'un juge ou agent d'une cour internationale

« Le fait de promettre, proposer ou octroyer, directement ou indirectement, tout type d'avantage illicite pour soi-même ou des tiers, à un juge ou agent d'une cour internationale afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une action liée à ses devoirs ou fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de 400 000 à 2 000 000 ALL ».

Article 319/d CP – Corruption passive d'un juge ou agent d'une cour internationale

« Le fait pour un juge ou agent d'une cour internationale de solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, tout type d'avantage illicite ou promesse d'un tel avantage, pour soi-même ou des tiers, ou d'accepter une offre ou promesse liée à l'avantage illicite afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une action liée à ses devoirs ou fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 800 000 à 4 000 000 ALL. »

Recommandation ii.

12. *Le GRECO a recommandé de prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que les jurés étrangers ainsi que les arbitres nationaux et étrangers sont explicitement visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption en conformité avec le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191).*
13. *Les autorités albanaises indiquent que les projets de modification du Code pénal introduiront de nouvelles infractions de corruption active (article 319/b CP) et passive (article 319/dh CP) d'arbitres nationaux et étrangers, ainsi que de corruption active (article 319/c CP) et passive (article 319/e) de membres de jurys étrangers³.*
14. *Le GRECO se félicite des projets de modification qui, s'ils sont adoptés, assureront la conformité avec la recommandation.*
15. *Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.*

Recommandation iii.

16. *Le GRECO a recommandé d'augmenter les sanctions maximales pour les infractions de corruption dans le secteur privé.*
17. *Les autorités albanaises expliquent que les modifications du Code pénal évoquées plus haut augmenteront les sanctions maximales pour les infractions de corruption dans le secteur privé, en les portant de deux ans d'emprisonnement à trois dans le cas de la corruption active et de trois ans d'emprisonnement à cinq dans le cas de la corruption passive.*
18. *Le GRECO se félicite des modifications proposées qui, si elles sont adoptées, répondront aux préoccupations exprimées par la recommandation en augmentant les peines maximales de l'article 164/a et 164/b CP et, de plus, porteront le délai de prescription à cinq ans et dix ans pour la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé, respectivement.*

³ Article 319/b CP – Corruption active d'un arbitre national ou étranger

« Le fait de promettre, proposer ou octroyer, directement ou indirectement, tout type d'avantage illicite pour soi-même ou des tiers, à un arbitre national ou étranger afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une action liée à ses devoirs ou fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de 400 000 à 2 000 000 ALL. »

Article 319/c CP – Corruption active d'un membre d'un jury étranger

« Le fait de promettre, proposer ou octroyer, directement ou indirectement, tout type d'avantage illicite pour soi-même ou des tiers, à un membre d'un jury étranger afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une action liée à ses devoirs ou fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans et d'une amende de 400 000 à 2 000 000 ALL. »

Article 319/dh CP – Corruption passive d'un arbitre national ou étranger

« Le fait pour un arbitre national ou étranger de solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, tout type d'avantage illicite ou promesse d'un tel avantage, pour soi-même ou des tiers, ou d'accepter une offre ou promesse liée à l'avantage illicite afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une action liée à ses devoirs ou fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 800 000 à 4 000 000 ALL. »

Article 319/e CP – Corruption passive d'un membre d'un jury étranger

« Le fait pour un membre d'un jury étranger de solliciter ou recevoir, directement ou indirectement, tout type d'avantage illicite ou promesse d'un tel avantage, pour soi-même ou des tiers, ou d'accepter une offre ou promesse liée à l'avantage illicite afin d'accomplir ou de ne pas accomplir une action liée à ses devoirs ou fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans et d'une amende de 800 000 à 4 000 000 ALL. »

19. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation iv.

20. *Le GRECO a recommandé d'envisager l'abolition de la condition requise d'une double incrimination concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger, et envisager donc de retirer ou ne pas renouveler la réserve relative à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).*
21. Les autorités albanaises soulignent que, conformément aux projets de modification du Code pénal, un nouveau paragraphe sera ajouté à l'article 6 de ce dernier, selon lequel « *la condition requise d'une double incrimination ne s'applique ni aux délits de corruption dans le secteur public ou privé ni dans les cas d'influence illicite* ». Elles précisent qu'elles ne demandent plus au Parlement albanais de renouveler la réserve relative à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption.
22. Le GRECO se félicite, non seulement de l'attention apportée à cette recommandation, mais aussi de l'élaboration de projets de modification en vue d'abolir la condition de double incrimination requise concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence, projets de modification qui, s'ils sont adoptés, renforceront la capacité de l'Albanie à lutter contre la corruption commise à l'étranger. Le GRECO se félicite aussi de l'annonce par les autorités albanaises de leur intention de ne plus renouveler la réserve relative à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption, qui a expiré le 1^{er} janvier 2009.
23. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

24. *Le GRECO a recommandé de garantir une compétence pour l'ensemble des infractions de corruption dans les secteurs public et privé et de trafic d'influence commises à l'étranger (i) par des ressortissants albanais, agents publics albanais ou membres d'assemblées publiques albanaises ; ou (ii) impliquant des agents publics albanais, membres d'assemblées publiques albanaises ou fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales ou juges ou agents de cours internationales ayant la citoyenneté albanaise.*
25. Les autorités albanaises indiquent que l'introduction, par les projets de modification du Code pénal, de nouvelles infractions de corruption d'agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, juges et agents de cours internationales de même que jurés et arbitres étrangers (voir paragraphes 9 et 13), ainsi que l'abolition de la condition requise d'une double incrimination, garantiront la compétence albanaise pour toutes les catégories d'infractions de corruption dans les secteurs public et privé et de trafic d'influence commises à l'étranger, comme le prescrit la recommandation.
26. Le GRECO prend note des informations communiquées. S'agissant du premier volet de la recommandation, le GRECO convient que les modifications du Code pénal évoquées, si elles sont adoptées, garantiront la compétence des tribunaux albanais pour les infractions de corruption et de trafic d'influence passif commises à l'étranger par des ressortissants albanais. Cependant, les projets de modification ne dissipent pas pour autant toutes les préoccupations exprimées dans le Rapport d'Evaluation (voir paragraphe 57) concernant ce volet de la

recommandation. L'article 6 du Code pénal, qui établit la compétence des tribunaux albanais pour les actes commis à l'étranger par des ressortissants albanais, continue de s'appliquer uniquement aux « délits » et, partant, exclut les « contraventions » – autrement dit, les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, telles que la corruption active dans le secteur privé ou le trafic d'influence actif. Certes, les projets de modification augmenteraient la sanction maximum applicable à la corruption dans le secteur privé (voir paragraphe 17), qui deviendrait ainsi un délit, mais ils ne le feraient pas pour le trafic d'influence actif, qui est explicitement visé à l'article 245/1 CP en tant que « *contravention pénale* » passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. En conséquence, les infractions de trafic d'influence actif commises à l'étranger par des ressortissants albanais resteraient hors du champ de compétence des tribunaux albanais.

27. Cette préoccupation vaut aussi pour le deuxième volet de la recommandation, étant donné que l'article 7 CP établissant la compétence des tribunaux albanais pour certaines infractions commises par des ressortissants étrangers et impliquant des ressortissants albanais fait, de même, référence aux « délits », et non aux « contraventions ». Les infractions de trafic d'influence actif commises à l'étranger et impliquant des agents publics albanais, membres d'assemblées publiques albanaïses ou fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales ou juges ou agents de cours internationales de nationalité albanaïse resteraient donc hors du champ de compétence des tribunaux albanais, d'autant plus que la liste de délits visés à l'article 7 CP en tant que délits contre l'Albanie ou un de ses ressortissants concerne les « *délits de corruption active ou passive commis par des personnes exerçant des charges ou fonctions publiques, ainsi que dans le secteur privé* » et ne concerne pas l'infraction de trafic d'influence.
28. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Thème II : Transparence du financement des partis politiques

29. Il est rappelé que le GRECO, dans son rapport d'évaluation, a adressé 7 recommandations à l'Albanie concernant le Thème II.

Recommandation i.

30. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions sur le financement des campagnes électorales contenues dans le Code électoral de 2008, y compris, par exemple, l'introduction d'une législation secondaire précise, la mise en place d'un format standardisé pour les bilans comptables sur le financement des campagnes électorales et le pourvoi de conseils aux partis politiques, et évaluer l'efficacité des nouvelles dispositions à l'aide de la collecte d'informations et de statistiques détaillées et pertinentes.*
31. Les autorités albanaïses font savoir, pour ce qui est du premier volet de la recommandation, que la Commission électorale centrale (ci-après la « CEC ») a adopté plusieurs instructions et décisions en vue de mettre en œuvre les dispositions du Code électoral de 2008 relatives au financement des campagnes électorales, notamment l'Instruction n° 16 du 8 mai 2009 établissant les règles et procédures d'affectation et de réaffectation de fonds publics aux sujets électoraux, la Décision n° 266 du 1^{er} juin 2009 introduisant des modèles de déclaration des donateurs et de registre des dons et l'Instruction n° 8 du 25 mars 2009 établissant des normes et procédures claires pour la sélection des auditeurs certifiés par tirage au sort : 27 auditeurs certifiés ont été

ensuite choisis et ont vérifié les fonds reçus et dépensés par les sujets électoraux au titre des élections législatives de 2009. En outre, des modifications de la Loi relative aux partis politiques ont été adoptées par le Parlement le 10 février 2011 et sont entrées en vigueur le 17 mars 2011. Ces modifications, contenues dans la Loi n° 10374 relative à certaines modifications et addendas à la Loi n° 8580 relative aux partis politiques, prévoient, entre autres, l'adoption par la CEC d'un format normalisé pour les rapports d'audit.

32. S'agissant du deuxième volet de la recommandation, les autorités albanaises déclarent que la CEC a évalué les dispositions de la partie VII du Code électoral relative au financement des campagnes et des élections sur la base d'informations détaillées tirées des rapports d'audit des partis politiques et contenues dans son Bulletin 2009. Trois tables rondes ont également été organisées avec les partis politiques et la société civile, afin de débattre des nouvelles dispositions sur le financement des campagnes électorales. A la lumière de ces informations, l'efficacité des nouvelles dispositions du Code électoral a été jugée avérée et elles ont été retenues pour servir de modèle aux amendements à la loi relative aux partis politiques.
33. Le GRECO prend note des informations communiquées et se félicite de l'adoption par la CEC de décisions et instructions qui ont donné effet aux dispositions du Code électoral relatives au financement des campagnes en temps opportun pour les élections législatives de 2009 et qui se sont apparemment traduites par une transparence et un contrôle accru du financement de la campagne. Il note également les mesures prises afin d'évaluer l'efficacité de ces nouvelles dispositions et convient que ces mesures sont assez significatives pour satisfaire aux exigences de la recommandation. Toutefois, compte tenu de l'opinion exprimée dans le Rapport d'Evaluation (paragraphe 69) selon laquelle « le fonctionnement concret des nouvelles dispositions en matière de transparence devrait faire l'objet d'une évaluation continue » afin de garantir leur mise en œuvre effective, les autorités albanaises pourraient souhaiter garder cette question à l'étude.
34. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation ii.

35. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures appropriées pour assurer la mise en œuvre de dispositions pertinentes du Code électoral dans le sens i) que les listes de dons et de donateurs (dans le cas des dons dépassant un certain montant tel que déterminé par les dispositions pertinentes) soient déclarées et publiées d'une manière facilement accessible et dans des délais spécifiés ; et ii) que les dons en nature soient clairement identifiés, évalués et comptabilisés sous leur valeur commerciale réelle, à la fois dans les listes de dons et dans les bilans comptables.*
36. En ce qui concerne le premier volet de la recommandation, les autorités albanaises indiquent que, pour la campagne des élections législatives de 2009, les listes de dons et de donateurs ayant versé plus de 100 000 ALL (environ 800 euros) aux sujets électoraux avaient été annexées aux rapports d'audit de ces sujets et rendus publics dans le bulletin des élections législatives de 2009 et sur le site Internet de la CEC. Elles ajoutent que les sujets électoraux sont tenus, en vertu de l'article 90(2) du Code électoral, de déposer tous les dons en espèces d'un montant supérieur au seuil précité sur un compte bancaire spécial, dont le numéro est déclaré à la CEC, qui le publie sur son site Internet.

37. Concernant le deuxième volet de la recommandation, les autorités font savoir que le registre type adopté par la CEC dans sa Décision n° 266 (voir paragraphe 31) exige aussi la déclaration des dons en nature. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une estimation par les sujets électoraux sur la base d'un indice des prix mensuel publié par l'Institut albanais de la statistique (INSTAT). Dans le cas où des biens ou services ayant fait l'objet d'un don ne sont pas mentionnés dans l'indice des prix, ils doivent être évalués sur la base de leur prix de marché au moment où le don a été reçu.
38. Le GRECO prend note des informations communiquées, qui répondent aux préoccupations exprimées par la recommandation.
39. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

40. *Le GRECO a recommandé d'introduire l'interdiction générale des dons émanant de donateurs dont l'identité n'est pas connue du parti politique.*
41. Les autorités albanaises déclarent que les modifications à la Loi n° 8580 relative aux partis politiques, adoptées par le Parlement le 10 février 2011, ajoutent à ce texte un nouvel article 23/1, dont le paragraphe 3 prévoit explicitement que « *la réception de fonds non publics à titre de don d'une entité n'ayant pas déclaré son identité ou dont l'identité n'est pas clairement établie par le parti politique bénéficiaire de ces fonds non publics est interdite* ».
42. Le GRECO se félicite de cette modification à la Loi relative aux partis politiques, qui répond aux exigences de la recommandation.
43. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iv.

44. *Le GRECO a recommandé de i) exiger que les comptes annuels des partis politiques comprennent des informations détaillées sur les revenus (y compris la spécification de tous les dons reçus et, en cas de dons supérieurs à un certain montant, l'identification des donateurs ainsi que l'indication des dons en nature, accompagnés de leur valeur commerciale), les dépenses, les dettes et les actifs et incluent, le cas échéant, les comptes des entités liées directement ou indirectement aux partis politiques ou qui se trouvent d'une quelconque manière sous leur contrôle ; ii) introduire un format standardisé pour les comptes des partis et l'obligation d'un audit indépendant par un expert comptable certifié ; et iii) assurer que ces comptes soient rendus facilement accessibles au public, dans des délais spécifiés par la loi.*
45. Les autorités albanaises font savoir qu'en vue de se conformer aux premier et deuxième volets de la recommandation, l'article 23 de la Loi n° 8580 relative aux partis politiques a été modifié en février 2011 pour introduire une obligation pour les partis politiques de présenter une fois par an à la CEC un rapport financier contenant des informations détaillées sur leurs sources de financement et leurs dépenses, selon un modèle normalisé approuvé par la CEC. Selon le même article, les partis politiques doivent aussi communiquer des informations sur les entités qui leur sont directement ou indirectement liées ou qui se trouvent d'une quelconque manière sous leur contrôle. En outre, les autorités albanaises indiquent que l'article 17 de la même loi a aussi été modifié et dispose désormais que les sources de financement des partis politiques comprennent les financements publics, cotisations d'adhérents, avoirs et fonds non publics, plus précisément

les « dons financiers, dons en nature, services, actions de parrainage, prêts ou garanties et transactions financières de tout autre type ». L'identification des donateurs est prévue par le nouvel article 23/1 de la Loi n° 8580 susmentionné (voir paragraphe 41), qui impose aux partis politiques l'obligation d'enregistrer l'identité des donateurs, quel que soit le montant du don, et introduit une obligation de publier les listes des dons et des donateurs ayant versé plus de 100 000 ALL (environ 800 euros).

46. Les autorités ajoutent, en ce qui concerne le deuxième volet de la recommandation, que les modifications de février 2011 à la Loi n° 8580 introduisent une procédure de vérification annuelle indépendante de la comptabilité des partis politiques par des experts certifiés, qui doivent être sélectionnés par la CEC par voie de concours au début de chaque année civile (articles 23/2 et 23/3, Loi n° 8580). La procédure et le calendrier correspondant doivent être précisés par la CEC par des décisions et instructions internes et celle-ci est actuellement en train de préparer, avec l'assistance d'experts du Conseil de l'Europe sous l'égide du projet PACA (Projet contre la Corruption en Albanie), un modèle standardisé pour les rapports d'audit.
47. Enfin, l'article 23 de la Loi n° 8580, tel que modifié, prévoit que le rapport financier et le rapport d'audit annuels des partis politiques doivent être publiés sur le site Internet de la CEC au plus tard 30 jours à compter de la date de leur communication par le parti politique concerné.
48. Le GRECO prend note des informations communiquées et se félicite des modifications à la Loi n° 8580, qui introduisent clairement une obligation pour les partis politiques de présenter des informations détaillées sur leurs ressources et dépenses annuelles, comme l'exige le premier volet de la recommandation. La mise en œuvre du deuxième volet de la recommandation est également bien avancée, avec l'introduction d'une procédure d'audit externe des comptes par des auditeurs certifiés et l'élaboration d'un modèle standardisé pour les rapports d'audit. Ce modèle n'étant pas encore en vigueur, toutefois, l'on ne peut pas considérer que cette partie de la recommandation a été pleinement mise en œuvre. Pour ce qui est du troisième volet de la recommandation, le GRECO relève avec satisfaction que la Loi n° 8580 telle que modifiée a introduit une obligation pour la CEC de publier les rapports financiers et rapports d'audit annuels des partis. Cependant, il reste encore une lacune puisque la Loi ne stipule pas le délai dans lequel les partis politiques doivent présenter leur rapport annuel à la CEC, mais laisse plutôt à cette dernière la latitude de le définir. Le GRECO est d'avis que, dans un souci de certitude et de transparence juridiques, il faudrait spécifier clairement un délai pour la présentation des rapports annuels à la CEC par les partis politiques, et il invite donc les autorités albanaises à combler cette lacune.
49. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

Recommandations v et vi.

50. *Le GRECO a recommandé*

de mettre en place une supervision détaillée des comptes complets des partis politiques, y compris le financement structurel émanant de sources privées (recommandation v) ;

d'assurer qu'un mécanisme indépendant soit en place pour la supervision du financement des partis politiques et des campagnes électorales, et qu'il soit doté d'un mandat, de pouvoirs et de ressources adéquates lui permettant de contrôler effectivement et de manière proactive ce

financement, d'enquêter sur les allégations d'infraction à la réglementation sur le financement des partis politiques et d'imposer le cas échéant des sanctions (recommandation vi).

51. Les autorités albanaises indiquent que les modifications de février 2011 à la Loi n° 8580 donnent un mandat global à la CEC pour surveiller et contrôler la comptabilité complète des partis politiques, en ce qui concerne tant les finances ordinaires que le financement des campagnes électorales, et pour imposer des sanctions en cas de manquement aux dispositions de la loi (article 15/2 de la Loi n° 8580). Cette institution a été préférée à la Cour des comptes albanaise, qui était auparavant chargée du contrôle du financement public reçu par les partis politiques mais n'avait dans les faits pas exercé ce contrôle. D'autre part, les modifications à la Loi n° 8580 attribuent à la CEC les mêmes pouvoirs d'enquête sur les finances ordinaires des partis politiques que pour le financement des campagnes électorales, à savoir le pouvoir d'interroger des personnes physiques, de procéder à des inspections dans les locaux des partis politiques et de recueillir des informations auprès de banques et d'autres tiers (article 23/2 de la Loi n° 8580). Les implications financières de ces modifications ont été validées par le ministère des Finances, sous réserve d'une évaluation détaillée des besoins budgétaires de la CEC, à laquelle celle-ci procèdera dans le courant de cette année.
52. Le GRECO note avec satisfaction qu'un seul organisme indépendant est désormais responsable du contrôle global et détaillé des finances des partis politiques et qu'il semble disposer d'un mandat et de pouvoirs d'enquête appropriés. Bien que ces nouveaux pouvoirs n'aient pas encore été accompagnés d'un octroi effectif de ressources financières et humaines additionnelles, le GRECO admet que le ministère des Finances s'est engagé à les fournir en temps utile.
53. Le GRECO conclut que les recommandations v et vi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vii.

54. *Le GRECO a recommandé de définir clairement les violations des règles existantes et futures à propos du financement des partis politiques en général et d'assurer que ces violations fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.*
55. Les autorités albanaises soulignent que les modifications de février 2011 à la Loi relative aux partis politiques introduisent un nouvel article 23/4⁴, qui fixe les sanctions administratives applicables par la CEC en cas de manquement à cette loi.

⁴ Article 23/4, Loi relative aux partis politiques:

« La violation des dispositions relatives au financement des partis politiques par la personne responsable des finances au sein du parti politique ou la personne désignée par les statuts du parti [pour assumer cette responsabilité] est passible d'une amende de 50 000 à 100 000 ALL (environ 400 à 800 euros).

La violation de l'obligation du parti politique de coopérer avec l'expert comptable certifié désigné par la Commission électorale centrale est passible d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 ALL (environ 8 000 à 16 000 euros).

Le non-respect de l'obligation d'assurer la transparence des sources de financement du parti ou de permettre la mise en œuvre de la vérification par l'expert comptable certifié désigné par la Commission électorale centrale ou le refus de se conformer à cette obligation est passible d'une amende de 2 000 000 à 5 000 000 ALL (environ 16 000 à 40 000 euros) et d'une suspension du financement du parti politique en cause pendant une durée de cinq ans.

Le non-respect de l'obligation de présenter le rapport financier dans les délais impartis et conformément au modèle normalisé approuvé par la Commission électorale centrale est passible d'une amende de 50 000 à 100 000 ALL (environ 400 à 800 euros).

En cas de réception de fonds non publics par le parti politique, ces fonds sont reversés à la Commission électorale centrale si l'identité du donateur n'est pas connue ou n'est pas clairement établie.

56. Le GRECO observe que des sanctions administratives, qui vont de l'amende à la suspension du financement public pendant une durée de cinq ans au maximum, ont été introduites dans la Loi relative aux partis politiques, pour les violations des dispositions relatives au financement des partis politiques en général et qu'elles semblent être conformes aux exigences de l'article 16 de la Recommandation Rec(2003)4. Bien que le GRECO eût préféré un libellé plus spécifique de la sanction applicable aux personnes responsables des finances au sein des partis politiques, objet du premier paragraphe de l'article 23/4 de la Loi relative aux partis politiques, il convient que toutes les violations de la loi relative aux partis politiques ont été assorties de sanctions adéquates.
57. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

58. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Albanie a mis en œuvre de façon satisfaisante sept des douze recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.** En ce qui concerne le Thème I – Incriminations, la recommandation iv a été mise en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i, ii, iii et v ont été partiellement mises en œuvre. En ce qui concerne le Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i, ii, iii, v et vi ont été mises en œuvre de façon satisfaisante, la recommandation vii a été traitée de manière satisfaisante et la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.
59. S'agissant des incriminations, l'Albanie est en train de préparer des modifications substantielles du Code pénal qui, si elles sont adoptées, répondront aux préoccupations formulées dans la plupart des recommandations du GRECO. Cependant, le GRECO regrette la persistance de certaines ambiguïtés dans les projets de modification concernant la compétence pour les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger et invite instamment les autorités albanaises à y remédier avec détermination.
60. S'agissant de la transparence du financement des partis politiques, des efforts significatifs ont été menés afin de se conformer avec presque toutes les recommandations. De nouvelles dispositions législatives ont déjà été adoptées en vue premièrement, de renforcer la transparence du financement des partis politiques en général, y compris en ce qui concerne les dons et les donateurs ; deuxièmement, de garantir un contrôle détaillé par la Commission électorale centrale sur le financement des activités courantes et des campagnes électorales des partis politiques ; et troisièmement, de définir des sanctions pour les manquements aux règles de financement fixées par la Loi relative aux partis politiques. Le GRECO espère que des ressources financières et humaines additionnelles seront bientôt allouées à la Commission électorale centrale, afin de lui permettre d'accomplir son nouveau mandat. D'autre part, des mesures ont été adoptées pour donner effet aux dispositions du Code électoral de 2008 relatives au financement des campagnes et pour évaluer leur efficacité. La préparation d'un format standardisé pour les rapports d'audit des partis politiques est également bien avancée et le GRECO a de bonnes raisons de penser que ce format sera adopté en temps utile afin de mettre pleinement en œuvre la recommandation en suspens.

La réception de fonds non publics supérieurs à 100 000 ALL en dehors des circuits bancaires est passible d'une amende égale à 30 % du montant du don. »

61. Eu égard aux paragraphes 58 à 60 ci-dessus, le GRECO félicite l'Albanie pour les profondes réformes réalisées concernant les deux thèmes examinés, et qui montrent que, dès à présent, l'Albanie satisfait à plus de la moitié des recommandations formulées dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle. Il encourage l'Albanie à poursuivre ses efforts afin de mettre en œuvre les recommandations en suspens dans les 18 prochains mois. Le GRECO invite le Chef de la délégation de l'Albanie à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations i à iii et v (Thème I – Incriminations) et de la recommandation iv (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) au plus tard le 31 octobre 2012.
62. Enfin, le GRECO invite les autorités albanaises à autoriser, dès que possible, la publication du présent rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.